

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 2850-15 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015) fixant les prescriptions particulières relatives à la collecte et à la valorisation des batteries usagées.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux, notamment ses articles 4, 6 et 30 ;

Vu le décret n° 2-07-253 du 14 rejab 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) portant délégation de certains pouvoirs à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les prescriptions particulières relatives à la collecte des batteries usagées ;
- les prescriptions techniques de traitement des batteries usagées.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types de batteries au plomb usagées figurant dans la liste des déchets fixée par le décret susvisé n° 2-07-253 sous la rubrique n° 16-06-01, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, les matériaux les constituant ou leur utilisation et à tous les détenteurs desdites batteries.

ART. 3. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Batterie : tout accumulateur au plomb utilisé comme source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires non rechargeables ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires rechargeables ;

Batterie usagée : toute batterie ayant été utilisée aux fins auxquelles elle est destinée et ne pouvant être réutilisée aux mêmes fins ainsi que toute batterie neuve, non utilisée en raison d'un défaut de fabrication ou qui a dépassé la date limite de validité.

Chapitre II

Prescriptions particulières relatives à la collecte des batteries usagées

ART. 4. – Tout producteur, assembleur, importateur, distributeur ou détaillant qui met sur le marché, à titre professionnel, des batteries neuves doit assurer la reprise de celles-ci après leur usage. Cette reprise peut être effectuée au moyen d'une consigne appliquée sur la batterie à compter de sa première mise sur le marché. Cette consigne est répercutée lors de l'achat d'une batterie neuve, à chaque étape de sa commercialisation.

Le détenteur d'une batterie usagée peut, lors de la remise de cette batterie soit récupérer en contre partie le montant de la consigne, soit acheter une batterie neuve sans paiement de ladite consigne.

ART. 5. – Le montant de la consigne et les modalités de mise en oeuvre de celle-ci sont fixés par les organisations des professionnels producteurs, importateurs et assembleurs légalement constituées en tenant notamment compte du type de batterie concernée et de son utilisation.

ART. 6. – Tout détenteur des batteries visées à l'article 2 ci-dessus qui, conformément à l'article 33 de la loi susvisée n° 28-00, a l'obligation de ne pas enfouir, jeter, stocker ou déposer ledites batteries dans des lieux autres que des installations spécialisées de traitement des déchets dangereux autorisées conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-14-85, doit reprendre les batteries usagées quelle que soit la marque de celles-ci.

ART. 7. – Les producteurs, les assembleurs, les importateurs, les distributeurs et les détaillants des batteries neuves ayant récupéré les batteries usagées doivent livrer celles-ci exclusivement aux collecteurs-transporteurs ou aux installations spécialisées de traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation conformément à l'article 4 du décret précité n° 2-14-85.

Chapitre III

Prescriptions techniques de traitement des batteries usagées

ART. 8. – Les installations spécialisées de traitement des déchets dangereux auxquelles les batteries usagées ont été livrées en vue de leur élimination ou de leur valorisation doivent au moins :

- procéder à la séparation des différents constituants des batteries par broyage ;
- récupérer les fluides et acides pour en extraire le plomb.

Les fluides et acides récupérés doivent être traités au moyen de procédés techniques appropriés permettant de les rendre sans danger en cas de rejet dans l'environnement.

Le plomb doit être extrait sa fusion, sa réduction et son affinage permettant de récupérer le plomb métal à son état brut, avant sa réutilisation, conformément à l'autorisation dont dispose l'installation de traitement en vertu de l'article 4 du décret précité n° 2-14-85.

ART. 9. – La zone de stockage prévue à l'article 29 du décret précité n° 2-14-85 réservée aux batteries usagées doit disposer des installations appropriées permettant le stockage desdites batteries en toute sécurité, notamment :

- être munie d'un plancher imperméable et résistant aux acides, réalisé en bitume ou en béton verni ou toute autre matière permettant de satisfaire ces conditions ;
- disposer de systèmes évitant les écoulements et les émanations toxiques des batteries usagées ;
- disposer d'un système de collecte des gaz permettant de filtrer l'air et d'en extraire notamment la poussière de plomb et renouveler l'air à l'intérieur du bâtiment afin d'éviter la concentration des gaz toxiques.

ART. 10. – En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, les personnes employées dans l'installation spécialisée doivent disposer de locaux propres, séparés

et suffisamment éloignés des zones contaminées et des équipements de protection individuels et bénéficier d'un suivi médical conformément au Code du travail.

ART. 11. – Un système d'autocontrôle doit être mis en place assurer le suivi des rejets gazeux, liquides et solides en vue de s'assurer de leur conformité aux valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6406 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n°3378-15 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94, est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015).

MOHAMMED ABBOU.

*
* *

Annexe

Liste des produits pour lesquels la licence d'exportation est exigible

Numéro de nomenclature	Désignation des produits
78.01	Plomb sous forme brut
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb